



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau M. Buiatti

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/DT

ENV/FARAUT/ARRETE/TIRA AZUR

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

n° 12 830

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2000, autorisant la TIRU AZUR à exploiter, à Antibes, une usine d'incinération d'ordures ménagères,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 25 novembre 2005,
- La société TIRU AZUR ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

- ARRETE -

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales

TITRE 2 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TIRU AZUR dont le siège social est situé Route de GRASSE - 06 600 ANTIBES, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, est

↓
copie des

autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets non dangereux assimilés sise à l'adresse de son siège social, dans les conditions détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté abroge et remplace à compter du 28 Décembre 2005, les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessous :

- arrêté préfectoral n° 12529 du 10 Juin 2004
- arrêté préfectoral n° 11915 du 20 Juin 2000
- Arrêté préfectoral n° 9079 du 5 Septembre 1986

ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

TITRE 3 Nature des installations

article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement
322 - B4	Ordures ménagères et autres résidus urbains : Traitement, Incinération	2 fours de 9,5 t/h	160 000 t	A
2920	Réfrigération - compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa ; la puissance effective étant supérieure à 50 Kw mais inférieure ou égale à 500 Kw	Climatiseurs et compresseurs	P = 167 kW	D

A (autorisation), D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Deux fours d'une capacité d'incinération de 9,5 t/h chacun.

- Un système de traitement des fumées

Les installations sont situées sur :

Commune	Parcelles
Antibes	Section : DW 103 et 119
Vallauris	Section : AD 59 et 61

TITRE 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation de 1983, actualisé par le dossier de mise en conformité de Juin 2003). En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

TITRE 5 APPLICATION de l'autorisation ET CONFORMITE

Dès achèvement des travaux de mise en conformité des installation ou à partir du 29 décembre 2005, l'exploitant est chargé d'effectuer par un organisme tiers compétent, déterminé en accord avec l'inspection des Installations Classées, un « Audit de conformité » de l'ensemble des installations par rapport à chacune des réglementations applicables afin de vérifier leur conformité technique.

Cet audit de conformité devra être remis en Préfecture des Alpes Maritimes pour le 31 Mars 2006.

Le cas échéant, si des non conformités viennent à apparaître à l'issu de cet audit, l'exploitant devra les rassembler dans un tableau récapitulatif d'observations. Ce tableau devra indiquer la nature des travaux à réaliser ou les mesures et moyens à mettre en œuvre.

Il sera accompagné des délais nécessaires à la réalisation de chacune des observations mentionnées.

TITRE 6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 6.1.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.1.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers doivent être actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 6.1.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.1.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 6.1.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 6.1.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. A ce titre, l'exploitant devra se conformer aux articles 34-1 à 34-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site, celles-ci comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagne de mesure, interventions d'urgence, remises en état seront à la charge de l'exploitant.

Une fois la remise en état terminée, l'inspection des installations classées procède à une inspection du site afin de s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions. Le cas échéant, il constate la réalisation des travaux par procès verbal qu'il transmet au préfet. Ce dernier adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Un rapport de visite est établi par l'inspection des installations classées et adressé au Préfet du département ; ce dernier transmet un exemplaire de ce rapport aux maires des communes de Antibes, Vallauris, ainsi qu'aux membres de la Commission Locale d'Information et de surveillance (CLIS).

TITRE 7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du point ci-dessus ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
30/05/04	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Circulaire du 10 Juillet 2003 relative aux procédures de déclenchement de portique de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferraille et les fonderies.
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux
18/12/98	Arrêté portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance auprès de l'usine d'incinération d'ordures ménagères
02/02/98	Articles 4/5/6/7/9/10/11/13/14/15/16/17/31/47/48/52/53/54/55/56/61/62 de l'arrêté du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
13/07/94	Décret n° 94.609 du 13 Juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 relative à l'élimination

	des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
09/05/94	Circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains
29/12/93	Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

TITRE 9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 10 INFORMATION DU PUBLIC

Une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) doit être mise en place par voie d'arrêté préfectoral. A cette commission sont associés notamment les représentants des riverains et des associations.

Elle se réunira au moins une fois par an et traitera du suivi environnemental annuel et plus particulièrement, du suivi des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques.

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant adresse chaque année au préfet des Alpes Maritimes et aux Maires des villes d'Antibes, Vallauris, ainsi qu'à la commission locale d'information et de surveillance, un dossier comprenant les documents suivants (article 2 du décret précité):

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

TITRE 11 - Gestion de l'établissement

TITRE 12 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin le fonctionnement de ses installations.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet atmosphériques, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Une attention particulière doit être donnée par l'exploitant quant au suivi des dioxines et métaux lourds.

ARTICLE 2.1.3. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne en continu toute l'année. Des périodes d'arrêt pour entretien et maintenance peuvent être prévues par l'exploitant dans les conditions fixées par cet arrêté ; elles font l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées et d'une inscription sur un registre.

TITRE 13 Réserves de produits ou matières consommables

Réserves de Produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc ...

TITRE 14 Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1. Propreté du Site

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

ARTICLE 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

TITRE 15 Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

TITRE 16 Déclaration et rapport d'Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 17 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, consignes, procédures, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 18 DISPOSITIONS DE CONCEPTION ET D'AMENAGEMENT GENERAL

article 2.7.1. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Les installations comprennent :

- 2 fours d'une capacité totale de 9,5 tonnes par heure d'ordures ménagères;
- 2 extracteurs de mâchefers ;
- 2 tours de refroidissement des fumées de combustion ;
- 2 brûleurs d'appoint
- une double filtration des fumées avec injection de charbon actif
- un système traitement des fumées par procédés « semi-humide » ;
- une ligne de traitement de mâchefers ;
- un silo à REFIOM.

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés, en particulier les mâchefers valorisables « V » issus de l'incinération.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

article 2.7.2. CAPACITE DE L'INSTALLATION

	<u>Capacité nominale (t/h)</u>	<u>Puissance thermique nominale (MW)</u>	<u>Capacité annuelle de l'installation (t/an)</u>
Four 1	9,5	25,4	80 000
Four 2	9,5	25,4	80 000
<u>Ensemble installation</u>	<u>19 t/h</u>	<u>50,8 MW</u>	<u>160 000 t/an</u>

Le volume de la fosse de réception des déchets est 1500 t d'ordures ménagères.

article 2.7.3. CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation initiale, complétée par les éléments du dossier de mise en conformité des installations.

Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

TITRE 19 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

article 2.8.1. PROVENANCE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La provenance des déchets entrants est limité aux :

- déchets ménagers et assimilés en provenance des Alpes Maritimes. L'importation de déchets ménagers et assimilés en provenance de l'étranger est interdite.
- déchets hospitaliers non contaminés assimilables aux ordures ménagères

article 2.8.2. DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets pouvant être admis sur ce site pour incinération sont les suivants :

- Les ordures ménagères et autres résidus urbains provenant de la collecte traditionnelle des ordures ménagères ;
- Les déchets banals assimilables aux ordures ménagères d'origine commerciale, artisanale ou agricole ;
- Les boues non toxiques de stations d'épuration urbaines du département des Alpes-Maritimes ;
- Les déchets hospitaliers banals non contaminés assimilables aux ordures ménagères ;
- Les déchets exceptionnels tels que drogues ou produits frauduleux provenant des saisies douanières ou policières, les archives confidentielles (administrations, notaires,...), etc...

article 2.8.3. DECHETS INTERDITS

Les déchets interdits à l'incinération sur ce site sont les suivants :

- Tout déchet de fabrication issu d'une activité industrielle non assimilable comme déchet assimilé ;
- Les déchets liquides, même en récipients clos ;
- Les substances explosives ;
- Les déchets dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- Les déchets issus des abattoirs, les cadavres des animaux relevant des crématoires ;
- Tous déchets venant de l'étranger.

article 2.8.4. LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Enregistrement - pesage

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Tout arrivage de déchets fait l'objet d'une pesée sur un pont bascule.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, l'origine des déchets collectés, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, le mode d'élimination, la destination des déchets, les éventuelles opérations intermédiaires effectuées (prétraitement, conditionnement,...) et des observations s'il y a lieu.

Les registres éventuellement informatisés, où sont mentionnés ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Contrôles à l'admission des déchets

Ordures ménagères et assimilés

Les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrant sur le site de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site,
- un contrôle visuel sur les déchets est effectué aux étapes suivantes :
 - lors du déchargement des bennes ou conteneurs à déchets,
 - lors du brassage des déchets dans la fosse,
 - lors du chargement des trémies d'alimentation des fours.

Dispositions communes

L'exploitant établit une procédure définissant, en cas de découverte de déchets suspects, les dispositions à prendre pour identifier les déchets, les mesures conservatoires à mettre en œuvre et la filière d'élimination ad hoc. Cette procédure sera établie en harmonie avec

les guides joints à la circulaire du 30 Juillet 2003 relative aux procédures de déclenchement du portique de détection de radioactivité. Elle sera mise à jour à l'occasion de l'évolution de cette circulaire.

Détection de la radioactivité

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement.

Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle ; le camion ou conteneur concerné par ce déclenchement est dirigé vers aire ou une voie de dégagement prévue à cet effet.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé (organisme technique qu'il utilise en appui, devenir des déchets refusés, etc ...).

article 2.8.5. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités 24 heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression.

Lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

L'exploitant doit mettre en place les modalités d'acceptation et d'admission pour tout déchets non dangereux présentant des caractéristiques particulières.

TITRE 20 CONDITIONS D'EXPLOITATION

article 2.9.1. CONDITIONS DE COMBUSTION

a) Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

b) Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes minimum en présence d'au moins 6% d'oxygène, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La température doit être mesurée en continu.

En cas de difficultés techniques, le temps de séjour de deux secondes doit s'appliquer au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement des fours.

c) Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

d) Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation des fours en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température soit de 850°C
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 2.9.2 INDISPONIBILITES

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission

fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.
Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

TITRE 21 - Prévention de la pollution atmosphérique

TITRE 22 Conception des installations

Article 22.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 22.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure évaluation des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits.

Article 22.1.3. ENVOLS

a) Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

b) Stockage

Les stockages de produits pulvérulents (entre autres les chaux pour traitement des gaz acides, charbons actifs, etc ...) sont confinés en récipients, silos ou dans des bâtiments fermés. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 22.1.4. . BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit (à l'exclusion des essais incendie).

TITRE 23 conditions de rejets

article 3.2.1. Dispositions générales

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées par l'article 3.2.4. ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Plate forme de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Les rejets atmosphériques issus de la combustion des déchets sont effectués par les conduits ci-dessous :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Four d'incinération	9,5 t/h	Déchets ménagers et assimilés	PCI : 2300 kcal/kg
2	Four d'incinération	9,5 t/h	Déchets ménagers et assimilés	PCI : 2300 kcal/kg

article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Les caractéristiques des conduits d'émission à l'atmosphère des effluents générés par l'incinération des déchets, les débits maximaux de rejet répondent aux dispositions ci-dessous :

	Hauteur minimale	Diamètre	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit n° 1	48 m	1,5 m	Four : 9,5 t/h	60 000
Conduit n° 2	48 m	1,5 m	Four : 9,5 t/h	60 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression

de 101,3 kPa, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) rapportés à une teneur en oxygène de 11 %.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s. Elle doit être contrôlée par un organisme tiers agréé deux fois par an au minimum.

article 3.2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites des rejets atmosphériques, (débit, concentration et flux), et leur modalité de contrôle (périodicité ...) sont précisées ci dessous.

Il y a deux points de rejets, situés dans la cheminée. Les paramètres sont identiques pour les deux fours.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 11 %.

Ces paramètres sont analysés en continu :

- Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt quatre heures.
- Poussières totales, COT, HCl, SO₂ et NO_x

Paramètres	Valeur moyenne journalière	Valeurs moyenne sur $\frac{1}{2}$ heure au cours d'une période de 24h
Poussières	10 mg/m ³	30 mg/m ³
HCl	10 mg/m ³	60 mg/m ³
COT	10 mg/m ³	20 mg/m ³
SO ₂	50 mg/m ³	200 mg/m ³
NO _x (jusqu'au 1 ^{er} janvier 2008)	400 mg/m ³	600 mg/m ³
NO _x (à partir du 1 ^{er} janvier 2008)	200 mg/m ³	400 mg/m ³

Ces paramètres sont analysés au moins deux fois par an :

▪ HF et métaux

Paramètres	Valeur moyenne journalière	Valeurs moyenne sur $\frac{1}{2}$ heure au cours d'une période de 24h
HF	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	0,05 mg/m ³	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³	
Métaux Lourds	0,5 mg/m ³	

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'exploitant ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité conformément aux prescriptions prévues au Titre 9 de cet arrêté.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les mois accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les flux figurant dans le tableau ci-dessous doivent être respectés :

Paramètres concernés	Flux (*)	
	Horaire	Journalier
CO	6 kg/h	144 kg/j
Poussières totales	1,2 kg/h	28,8 kg/j
COT	1,2 kg/h	28,8 kg/j
HCl	1,2 kg/h	28,8 kg/j
HF	0,12 kg/h	2,88 kg/j

SO ₂	6 kg/h	144 kg/j
NO _x en équivalent NO ₂ (jusqu'au 1 ^{er} janvier 2008)	48 kg/h	1152 kg/j
NO _x (à partir du 1 ^{er} janvier 2008)	24 kg/h	576 kg/j
Cd + Tl	6 g/h	0,144 kg/h
Hg	6 g/h	0,144 kg/h
Autres métaux lourds (Sb+As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	60 g/h	1,44 kg/j
Dioxines et furannes	0,012 mg/h	0,288 mg/j

(*) Flux émis pour un débit nominal total de 120.000 Nm³/h

article 3.2.5. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4. pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4. :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %

Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

article 3.2.6. LIMITATION DES EMISSIONS DANS L'AIR

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.
- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ;

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 susvisé.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

TITRE 24 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

TITRE 25 Prélèvements et consommations d'eau

article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	440 000m ³	50m ³	1200m ³

article 4.1.2. Conception, exploitation et Protection des réseaux des installations de prélèvement d'eaux

L'installation est alimenté par le réseau public. Ce raccordement doit être équipé d'un dispositif de disconnexion.

TITRE 26 Collecte des effluents liquides

article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- le cas échéant, les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Isolement avec les milieux

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et /ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le bassin de confinement d'un volume d'au moins 350 m³ doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 27 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 27.1.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Un réseau d'eaux usées industrielles, l'ensemble de ces eaux est récupéré dans un bassin de 20m³. Elles sont recyclées et servent à l'extinction des mâchefers et éventuellement au refroidissement des fumées.
- Un réseau d'eaux pluviales de voiries, ces eaux sont dirigées vers un bassin orage d'une capacité de 350m³. Ces eaux seront pompées vers le procédé (extracteurs à mâchefers et refroidissement des fumées) via le bassin des eaux usées.
- Un réseau d'eaux pluviales de toitures, l'ensemble des eaux sera envoyé dans le milieu naturel
- Un réseau eaux vannes, ces eaux sont dirigées dans le réseau assainissement municipal.

Article 27.1.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 27.1.3. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Rejets dans le milieu naturel

Les rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel sont interdits.

Uniquement les eaux pluviales non polluées peuvent être acheminées vers le milieu naturel. Les points de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des eaux pluviales dans le milieu récepteur.

Article 27.1.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot (10 premiers millimètres) des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration Mg/l	Méthode de mesure
PH compris entre	5,5 et 8,5	NFT 90008
Hydrocarbures	< 5	NFT 90114
DCO	< 150	NFT 90101
MEST	< 30	NFT 90105
Métaux lourds totaux dont :		
Cr6+	< 15	NFT 90112
Cd	< 0,1	NFT 90112
Pb	< 0,2	NFT 90112
Hg	< 1	NFT 90113
	< 0,05	
Phénols	< 0,5	NFT 90109
CN libre	< 0,1	NFT 90107
As	< 0,5	NFT 90026
Fluorure	< 15	NFT 90004

Les eaux pluviales peuvent être également pompées pour être réintroduites dans le process.

TITRE 28 - Déchets

TITRE 29 Principes de gestion

Article 5.1.1. GESTION ET TRAITEMENT DES Déchets ISSUS DE L'INCINERATION

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers en différenciant les différentes catégories « V », « M » et « S »;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont poussières et cendres volantes en mélange ou séparément (REFIOM)

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

En cas d'arrêt (entretien, incident...) entraînant un refus des déchets, il sera nécessaire d'indiquer les tonnages mis en cause selon les différentes unités de traitement où ils seront envoyés.

ARTICLE 5.1.2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Il doit faire éliminer les déchets produits par l'installation et non susceptibles d'être éliminés sur place, dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous ces déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées. L'exploitant doit pouvoir s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

A cet effet, il tient ouvert un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition, code nomenclature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 5 ans. Ils seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées dans les formes prévues par le décret du 30 Mai 2005, des arrêtés des 7 et 29 Juillet 2005, ainsi que tous les textes venant à abroger l'arrêté 4 janvier 1985.

Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention contre les envols doivent être prises par l'exploitant si nécessaire.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes:

- REFIOM 150t
- Machefers 1500t

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

TITRE 30 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 514-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.2.2. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.3. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. A compter du 1^{er} décembre 2005, l'exploitant respectera les dispositions de l'arrêté du 29 Juillet 2005 qui abroge l'arrêté du 4 Janvier 1985.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 31 Gestion et Valorisation des Machefers

Article 31.1.1. GENERALITES

Les mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés sont régulièrement acheminés vers une installation de traitement où les mâchefers sont valorisés ou mis en maturation.

Toutefois, dans le cas de production de mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie « S », ces derniers sont éliminés dans des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées à cet effet.

La capacité de stockage des mâchefers « V » sur le site d'incinération est limitée à 1 500 tonnes.

Les mâchefers de catégorie « M » ou « S » ne seront pas stockés sur site et seront envoyés comme déchets dans un CET agréé.

Article 31.1.2. DETERMINATION DES CARACTERISTIQUES DES MACHEFERS ET SUIVI COURANT

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et pour la vérification périodique de ces derniers. Les mâchefers produits font l'objet, par four d'incinération, d'analyses périodiques comportant notamment une mesure de leur taux d'imbrûlés et des analyses de potentiel polluant selon un test normalisé de lixiviation, tel que défini à l'annexe II de la circulaire du 9 mars 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains. Les analyses périodiques sont réalisées au stade de production des mâchefers, c'est à dire des mâchefers bruts ayant moins d'une semaine avant analyse du potentiel polluant.

Le test de potentiel polluant est effectué en 3 lixiviations successives conformément à la norme en vigueur. Le broyage est toutefois effectué après séchage du mâchefer à $103^{\circ} \text{C} \pm 2^{\circ} \text{C}$ sous atmosphère normale. On utilise pour le test la quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut. La fraction soluble est exprimée comme le rapport poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des 3 lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec est réalisée conformément aux normes en vigueur. Les analyses des lixiviats sont réalisées selon les normes appropriées. La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg. Le taux d'imbrûlés est déterminé par la perte de masse, exprimée en % du poids sec de l'échantillon à 500°C .

Article 31.1.3. caractéristiques des mâchefers

Les mâchefers sont classés dans la catégorie ci-dessous :

Paramètres	V	M	S	Echantillonnage
Taux d'imbrûlés en %	< 5 %	< 5 %	< 5 %	
Fraction soluble en %	< 5 %	10%	10%	
Potentiel polluant par paramètre:				
Hg	< 0,2 mg/kg	< 0,4 mg/kg	< 0,4 mg/kg	NF T 90 113
Pb	< 10 mg/kg	< 50 mg/kg	< 50 mg/kg	NF T 90 112 ou NF T 90 119

Cd	< 1 mg/kg	< 2 mg/kg	< 2 mg/kg	NF T 90 112 ou NF T 90 119
As	< 2 mg/kg	< 4 mg/kg	< 4 mg/kg	NF T 90 026
Cr ⁶⁺	< 1,5 mg/kg	< 3 mg/kg	< 3 mg/kg	NF T 90 043
SO ₄ ⁻²	< 10000 mg/kg	< 15 000 mg/kg	< 15 000 mg/kg	NF T 90 009 ou NF T 90 042
COT	< 1 500 mg/kg	< 2000 mg/kg	< 2000 mg/kg	NF T 90 102

V : Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie « V » pour valorisation

M : Mâchefers intermédiaires dits de catégorie « M » pour maturation et n'appartenant pas à la catégorie « V »

S : Mâchefers à forte fraction lixiviable dits de catégorie « S » pour stockage.

Suivi courant des mâchefers produits

Le rythme des analyses est mensuel lorsque le bilan a conclu à la possibilité d'une valorisation directe ou d'un traitement complémentaire avec maturation.

L'exploitant peut, à tout moment, relancer, s'il le juge utile, une nouvelle campagne d'analyses initiales. Pendant le suivi courant de la production de mâchefers, les jours de prise d'échantillon continuent à être décalés et les caractéristiques moyennes des mâchefers restent déterminées par la moyenne arithmétique glissante des résultats d'analyses de 7 échantillons successifs.

Article 31.1.4. CONDITIONS DE VALORISATION

L'exploitant est toujours en mesure de justifier des conditions de valorisation et d'élimination des mâchefers. Ces derniers sont valorisés ou éliminés selon les dispositions ci-après :

Mâchefers de catégorie « V »

La production de ces mâchefers avec une faible fraction lixiviable est valorisable en techniques routières dans les conditions figurant à l'annexe V de la circulaire précitée du 9 mai 1994.

Si ces matériaux ne trouvent pas de débouchés et ne sont pas valorisés, leur stockage permanent doit être effectué dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée à cet effet.

Il appartient à l'exploitant de démontrer aux utilisateurs des mâchefers qu'il produit, que les conditions de valorisation fixées par la réglementation en vigueur sont respectées.

Mâchefers de catégorie « M »

La production de mâchefers intermédiaires fait l'objet d'une maturation en vue de leur valorisation.

Dans le cas où ni la simple maturation, ni même les traitements complémentaires ne permettent d'atteindre les caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers non valorisables dans un délai d'un an sont dirigés vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée à cet effet.

Pour les mâchefers devenus valorisables mais qui ne trouvent pas de débouchés et non valorisés dans un délai d'un an après leur production, leur stockage doit être effectué dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée.

TITRE 32 Caractéristiques des résidus d'épuration des fumées (R.E.F.I.O.M)

Les résidus de l'épuration des fumées ne pourront être admis que dans les seules installations explicitement autorisées à cet effet par Arrêté Préfectoral pris au titre de la loi du 19 juillet 1976. Ils seront mis en centre de stockage pour déchets ultimes (ex : décharge de Classe I) ou dans un centre spécifique pour ce type de résidus, selon les conditions définies par l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Toute modification dans la destination de ces résidus devra être préalablement portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées et du préfet du département afin de recueillir leur avis. Les REFIOM ne seront pas exportés à l'étranger.

Les analyses suivantes seront effectuées :

- un test de lixiviation réalisé conformément au protocole défini par la norme NFX 310 210 (annuellement pour les REFIOM);
- une analyse de lixiviat (fraction soluble) portant pour les REFIOM (annuellement) sur la teneur en métaux lourds (Pb, Cr, Cu, Mn, Ni, As, Cd, Hg) le pH et la DCO de celui-ci,
- sur les paramètres mentionnés à la Circulaire du 9 mai 1994 - Annexe III (mensuellement)

TITRE 33 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

TITRE 34 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées et des articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 35 Niveaux acoustiques

Article 35.1.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés, lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 35.1.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Niveaux limites admissibles en limite de propriété
---------	--

Jour (sauf dimanche et jours fériés) : 7h à 22h	70 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

La mesure des émissions sonores sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 35.1.3. Contrôles acoustiques

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

TITRE 36 - Prévention des risques

TITRE 37 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les

modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation est équipée d'un bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à 120m³. Ce bassin est en réalité le bassin orage d'un volume de 350m³. Celui-ci est équipé d'un dispositif permettant dans tous les cas de laisser un volume de 120m³ toujours disponible.

TITRE 38 infrastructures et installations

Article 38.1.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Signalisation correspondante

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Article 38.1.2. bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 38.1.3. Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Article 38.1.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

TITRE 39 Prévention des pollutions accidentelles

Article 39.1.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 39.1.2. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 39.1.3. POLLUTIONS accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant dispose d'un système de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- concentration en CO, HCL, poussières...
- vitesse et direction du vent
- température

TITRE 40 MOYENS d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 40.1.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre.

Ils concernent les moyens de détection du feu ; les moyens d'alarme et d'alerte des pompiers ; les moyens de première intervention ; les moyens de deuxième intervention et les moyens mis en place par les services de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Article 40.1.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 40.1.3. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau public alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit de 60 m³/heure, 1 borne incendie, pendant 2 heures,
- des réserves en émulseur de capacité 100 l adaptés aux produits présents sur le site.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 40.1.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 40.1.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 40.1.6. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 40.1.7. permis feu

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les dispositions particulières de celui-ci. Ces travaux sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Le permis de travail, de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Article 40.1.8. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE 41 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

TITRE 42 Epanchage

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

TITRE 43 APPAREILS A PRESSION

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié et du 18 Avril 1943 modifié.

TITRE 44 - Surveillance des émissions et de leurs effets - SUIVI DE L'IMPACT DANS L'ENVIRONNEMENT

TITRE 45 CONDITIONS GENERALES du PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

TITRE 46 Modalités de surveillance du milieu naturel

Article 46.1.1. Surveillance des REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite

d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement:

- au moins deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.
- au moins deux mesures par an à l'émission du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les rapports d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des mesures en comparant les résultats obtenus aux normes fixées aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de cet arrêté. Les écarts font l'objet de commentaires et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Des contrôles inopinés pourront être réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 46.1.2. Surveillance de L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement au moins une fois par an.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ses modalités doivent faire l'objet d'une procédure précises dont un exemplaire doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les mesures peuvent être effectuées sur un dispositif jauge INERIS, en cas d'impossibilité de cibles végétales ou alimentaires.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activités (bilan environnement) et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

TITRE 47 interprétation et diffusion des résultats

article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, et notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il tient informé l'inspection des installations classées de toute action corrective effectuée.

article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées par le présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Titre 9 relatif à la surveillance des rejets, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées. Les résultats et commentaires sont présents par l'exploitant lors des réunions CLIS.

TITRE 48 Bilans périodiques

article 9.4.1. Bilan environnement (Rapport annuel d'activité)

Une fois par an, et au plus tard avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité de l'année écoulée, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au chapitre 9.5 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

article 9.4.2. Bilan DE FONCTIONNEMENT décennal

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 (pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement), l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation et porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact.

Il doit contenir notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 Titre 1^{er} - Livre V, du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 Titre 1^{er} - Livre V, du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 49 iNformations de l'inspection classees sur le fonctionnement de l'installation

ARTICLE 9.5.1. INFORMATION EN CAS D'ACIIDENT

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

ARTICLE 9.5.2. CONSIGNATION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 28, 29 et 30 de l'Arrêté du 20 septembre 2002 sont conservés pendant dix ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 2.9.1, 9.2.1 et 9.2.2 sont communiquées à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence au moins mensuelle, en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article 9.2.1 accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence d'au moins deux fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 29 et 30 et les informations demandées à l'article 9.2.1 et 9.2.2;

- selon une fréquence d'au moins deux fois par an en ce qui concerne les indisponibilités telles que définies aux articles 2.9.2 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 3.2.4 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 5.4.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés.
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 26 de l'Arrêté du 20 septembre 2002 par tonne de déchets incinérés.

TITRE 50 Echéances

Le présent arrêté est applicable au 28 Décembre 2005 ou dès la mise en conformité de l'usine d'incinération si cette dernière intervient avant le 28 Décembre 2005, à l'exception des prescriptions sur les valeurs de rejets en NOx, où l'échéance est reportée au 1^{er} Janvier 2008.

ARTICLE 10. - lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

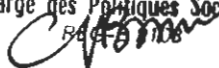
ARTICLE 11. - un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société TIRU AZUR inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie d'Antibes pendant une durée d'un mois à la diligence du maire d'Antibes qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la TIRU AZUR dans son établissement.

ARTICLE 12. - le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire d'Antibes,
- à la société TIRU AZUR,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **23 DEC. 2005**

Pour le Prefet
le Sous-Prefet, Secrétaire Général Adjoint
chargé des Politiques Sociales


Christian ABRARD